



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE
PAR LA SOCIÉTÉ SAS S.I.F.F MICRONISATION
POUR LA CRÉATION D'UN SITE DE STOCKAGE DE POLYMERES**

Par arrêté préfectoral en date du **23 février 2024**, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-7 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SAS S.I.F.F Micronisation dont le siège social est situé rue du Moulin à Saint-Sauveur-le-Vicomte pour la création d'une zone de stockage de polymères de 6 200 m³ sur son site situé 2, impasse de la scierie à Rauville-la-Place.

Cette consultation du public se déroulera du **LUNDI 18 MARS 2024 au LUNDI 15 AVRIL 2024** inclus en mairie de Rauville-la-Place où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

LUNDI	De 09h00 à 15h00
MARDI	De 09h00 à 15h00 + permanence élus de 17h30 à 18h30
JEUDI	De 09h00 à 15h00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Rauville-la-Place, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – STE SAS S.I.F.F. MICRONISATION ».

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le préfet,
la cheffe de service**


Véronique NAËL